

Loi

du 14 décembre 1967

sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 1967 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1** Droit d'imposition

¹ L'Etat impose, selon les modalités fixées par la présente loi et le tarif annexe, les détenteurs de véhicules à moteur et remorques stationnés dans le canton et empruntant la voie publique.

² Il rétrocède aux communes le 30 % net des impôts. Cette rétrocession est faite au lieu de stationnement pour les véhicules utilitaires et de domicile pour les autres véhicules.

Art. 1a Adaptation du tarif

¹ Le Grand Conseil peut adapter le tarif à l'indice moyen annuel des prix à la consommation, pour autant que cet indice varie d'au moins 5 %.

² L'adaptation entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation.

³ Les montants fixés dans le tarif (qui est en annexe de la loi) correspondent à 145,3 pts, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à l'indice de référence du mois d'avril 1993, soit 138,4 pts (base décembre 1982 = 100 pts).

Art. 2 Délégation de compétence

Le Conseil d'Etat est autorisé à fixer, dans le cadre du tarif légal, les montants d'impôts à payer pour les nouvelles catégories de véhicules.

Art. 3 Sujet de l'impôt

L'impôt est dû par tout détenteur de véhicule. Le propriétaire répond du paiement de l'impôt solidairement avec le détenteur.

Art. 4 Plaques interchangeables

¹ Le détenteur qui est au bénéfice de plaques interchangeables paie l'impôt entier du véhicule le plus imposé, et 40 % de l'impôt afférent au second véhicule.

² Lorsque deux camions lourds circulent alternativement avec le même jeu de plaques, l'impôt afférent au second véhicule est de 20 %.

Art. 5 Exonération

¹ Les véhicules des entreprises concessionnaires effectuant le transport public des personnes selon un horaire, de même que les véhicules du service du feu sont exonérés de l'impôt.

² La Direction dont relève l'impôt sur les véhicules¹⁾ peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les véhicules d'infirmeries indigents.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

Art. 6 Période d'imposition

¹ L'impôt frappant les véhicules de la catégorie 2 du tarif (cyclomoteurs) est annuel et indivisible.

² L'impôt frappant les véhicules des autres catégories du tarif est dû au prorata des jours pendant lesquels les plaques sont en possession du détenteur, mais pour trente jours au moins.

³ L'impôt est prélevé chaque année pour toute la durée de l'année.

Art. 7 Base d'imposition

¹ Les cyclomoteurs, tracteurs agricoles, machines de travail et autres machines analogues sont soumis à un impôt uniforme par catégorie de véhicules.

² Les voitures automobiles, les motocycles, side-cars, véhicules à trois roues et les véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile sont imposés en fonction de la cylindrée du moteur.

³ Les véhicules automobiles d'une charge utile de 1000 kg et plus sont imposés en fonction de la charge utile.

⁴ Les autocars (plus de 10 places) sont imposés en fonction du nombre de places assises, siège du conducteur non compris.

Art. 8 Taxation : autorité et procédure

Le Conseil d'Etat détermine par voie d'arrêté :

- a) l'autorité compétente pour fixer l'impôt dû pour chaque véhicule ;
- b) la procédure de taxation et d'encaissement des impôts.

Art. 9 Mode de paiement

¹ L'impôt dû pour les véhicules des catégories 1 à 6 du tarif annexe se paie en une fois, au début de la période d'imposition ou lors de la délivrance de la plaque de contrôle ou du signe distinctif.

² L'impôt dû pour les véhicules des catégories 7 à 15 du tarif peut se payer en une ou deux tranches : la première tranche échoit lors de la délivrance de la plaque ou au début de la période d'imposition, la seconde au début du second semestre de l'année civile ; la seconde tranche se paie pour toute la durée du semestre, même si le détenteur prévoit de restituer les plaques avant la fin de l'année.

³ ...

⁴ ...

Art. 10 Retrait des plaques

Les plaques de contrôle sont retirées si le montant dû n'est pas payé un mois après son échéance. Le détenteur ou le propriétaire doit payer l'impôt correspondant à la période où il a été en possession des plaques.

Art. 11 Remboursement d'impôts

L'impôt payé en trop par les détenteurs qui restituent leurs plaques avant la fin de l'année civile est remboursé en cas de restitution définitive, ou porté en compte l'année suivante en cas de restitution temporaire. Il en est de même en cas de remplacement d'un véhicule par un autre, soumis à un impôt inférieur.

Art. 12 Péremption – Prescription

¹ Le droit de taxer un véhicule stationné dans le canton s'éteint cinq ans après la fin de la période d'imposition.

² La créance d'impôt de l'Etat contre le détenteur et le propriétaire, de même que la créance du détenteur au remboursement des impôts payés en trop se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année au cours de laquelle est née la créance fiscale ou la créance en remboursement.

Art. 13 Changement de domicile

Les détenteurs de véhicules à moteur ont l'obligation d'annoncer au service compétent, dans un délai de quinze jours, tout changement de domicile ou de lieu de stationnement du véhicule.

Art. 14 Modification du véhicule

Tout changement apporté à un véhicule imposable, de nature à entraîner une modification de la base d'imposition, doit être signalé immédiatement au service cantonal compétent.

Art. 14a Voies de droit

¹ Les décisions fixant l'impôt peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 15 Disposition pénale

Celui qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi est passible d'une amende de 10 à 1000 francs, qui est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale.

Art. 16 Clause abrogatoire

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires, notamment :

1. la loi du 13 mai 1960 sur l'imposition des véhicules automobiles, des remorques et des cycles ;
2. l'article 22 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux.

Art. 17 Disposition finale

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Annexe

Tarif des impôts sur les véhicules automobiles et les remorques (base 145,3 pts)

	Impôt annuel Fr.
1. ...	
2. Cyclomoteurs	33.–
3. Tracteurs agricoles utilisés exclusivement pour l'exploitation agricole :	
a) à un essieu (monoaxes)	42.–
b) à plusieurs essieux	104.–
4. Machines de travail agricoles automotrices :	
a) chariots de travail pourvus de récipients pour semences, engrais, insecticides, etc. ainsi que pour les machines à sulfater	42.–
b) autres chariots de travail, chariots à moteur agricoles, moissonneuses et véhicules combinés	104.–
5. Machines de travail industrielles :	
a) machines de travail légères (jusqu'à un poids total en pleine charge de 3500 kg) se déplaçant à vide d'un chantier à l'autre	127.–
b) machines de travail lourdes (poids en pleine charge supérieur à 3500 kg) se déplaçant à vide d'un chantier à l'autre	209.–
c) chariots de travail lourds et légers, scies ambulantes, dont la vitesse n'excède pas 20 km/h	105.–
6. Chariots à moteur :	
– jusqu'à 1000 kg de charge utile	105.–
– au-dessus de 1000 kg de charge utile	209.–
7. Motocycles :	
– jusqu'à 50 cm ³ (motocycles légers)	50.–
– de 51 à 150 cm ³	69.–

– de 151 à 250 cm ³	88.–
– au-dessus de 250 cm ³ , par 250 cm ³ supplémentaires	17.–
– supplément pour siège arrière	38.–
8. Side-cars, véhicules à trois roues :	
– jusqu'à 250 cm ³	114.–
– au-dessus de 250 cm ³	137.–
– supplément pour siège arrière des side-cars	38.–
9. Voitures automobiles et véhicules utilitaires de moins de 1000 kg de charge utile :	
– jusqu'à 400 cm ³	212.–
– de 401 à 600 cm ³	244.–
– de 601 à 800 cm ³	274.–
– de 801 à 1000 cm ³	305.–
– de 1001 à 1200 cm ³	335.–
– de 1201 à 1400 cm ³	358.–
– de 1401 à 1600 cm ³	381.–
– de 1601 à 1800 cm ³	403.–
– de 1801 à 2000 cm ³	426.–
– de 2001 à 2200 cm ³	449.–
– de 2201 à 2400 cm ³	473.–
– de 2401 à 2600 cm ³	496.–
– de 2601 à 2800 cm ³	569.–
– de 2801 à 3000 cm ³	603.–
– de 3001 à 3200 cm ³	636.–
– de 3201 à 3400 cm ³	671.–
– de 3401 à 3600 cm ³	704.–
– de 3601 à 3800 cm ³	737.–
– de 3801 à 4000 cm ³	772.–
– de 4001 à 4200 cm ³	797.–
– de 4201 à 4400 cm ³	821.–
– de 4401 à 4600 cm ³	846.–

– de 4601	à	4800 cm ³	873.–
– de 4801	à	5000 cm ³	898.–
– de 5001	à	5200 cm ³	923.–
– de 5201	à	5400 cm ³	947.–
– de 5401	à	5600 cm ³	972.–
– de 5601	à	5800 cm ³	998.–
– de 5801	à	6000 cm ³	1024.–
– par 200 cm ³ supplémentaires			34.–

10. Camions :

– de 1 à 1,499 tonne de charge utile	533.–
– de 1,5 à 1,999 tonne de charge utile	762.–
– de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	915.–
– de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	1143.–
– de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	1448.–
– de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	1677.–
– de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	1791.–
– de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	1906.–
– par tonne supplémentaire de charge utile	114.–

11. Autocars :

– par place assise pour passager	57.–
----------------------------------	------

12. Tracteurs industriels :

a) à deux essieux :

- comme les voitures automobiles (ch. 9)

b) à un essieu, dont le poids en pleine charge est de 1000 kg au plus :

- 50 % de l'impôt prévu pour les tracteurs industriels à deux essieux

c) à un essieu, dont le poids en pleine charge est supérieur à 1000 kg :

- comme les tracteurs industriels à deux essieux

13. Tracteurs à usage mixte, soit tracteurs utilisés également dans le cadre d'une exploitation annexe à une exploitation agricole :

- 50 % de l'impôt prévu pour les tracteurs industriels

14. Remorques :

- | | |
|---|-------|
| a) derrière des motocycles légers (jusqu'à 50 cm ³) | 11.– |
| b) derrière des motocycles et des side-cars | 22.– |
| c) camping derrière des voitures automobiles | 99.– |
| d) à marchandises derrière des voitures automobiles : | |
| – jusqu'à 499 kg de charge utile | 122.– |
| – de 500 à 999 kg de charge utile | 183.– |
| – de 1 à 1,999 tonne de charge utile | 274.– |
| – de 2 à 2,999 tonnes de charge utile | 403.– |
| – de 3 à 3,999 tonnes de charge utile | 533.– |
| – de 4 à 4,999 tonnes de charge utile | 655.– |
| – de 5 à 5,999 tonnes de charge utile | 777.– |
| – de 6 à 6,999 tonnes de charge utile | 854.– |
| – de 7 à 7,999 tonnes de charge utile | 930.– |
| – par tonne supplémentaire | 77.– |
| e) Remorques de travail agricoles : | |
| – l'impôt de la remorque est compris dans celui du tracteur | |
| f) Remorques derrière des machines de travail légères et lourdes et derrière des camions et autres véhicules de transport, soit remorques de travail, remorques servant au transport des accessoires, des outils et des combustibles nécessaires à la machine, remorques servant de bureau, de vestiaire ou d'abri sur l'emplacement d'un chantier (à l'exclusion des remorques servant au transport de marchandises) | 50.– |
| g) Remorques derrière des chariots de travail : | |
| – l'impôt de la remorque est compris dans celui du chariot | |
| – l'impôt de la remorque derrière un tracteur agricole et de la première remorque derrière un tracteur industriel est compris dans l'impôt du véhicule tracteur | |

- les remorques supplémentaires destinées à être accouplées derrière un tracteur industriel sont assujetties à un seul impôt, soit à celui de la remorque dont la charge utile est la plus élevée

15. Plaques professionnelles :

– motocycles légers (50 cm ³)	77.–
– motocycles	122.–
– véhicules automobiles	502.–
– tracteurs agricoles	197.–
– monoaxes	77.–
– remorques	137.–